Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2025-342** **28/05/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2024-414 du 12/07/2024 : Modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2024-2025.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2025-2026

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés CROUS CNOUS

Résumé :
Cette note procède à la mise à jour des éléments relatifs aux bourses sur critères sociaux, à l'aide au mérite, à l'aide à mobilité en master, à l'aide à la mobilité Européenne et Internationale, à l'aide à la mobilité Parcours sup et aux aides spécifiques dans l'enseignement supérieur agricole court et long 2025-2026

Textes de référence :
- L.810-1 du code rural et de la pêche maritime
- L.821-1 du code de l'éducation
- Circulaire ESRS2315208C du 17 juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024

La présente note de service, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2025-2026 annule et remplace la note de service DGER/SDPFE/2024-414 du 11 juillet 2024 relative aux modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2024/2025.

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les conditions de versement et les démarches d'attribution des bourses aux étudiants du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sont identiques à celles s'appliquant aux étudiants relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR).

I. Présentation des aides accordées par le ministère chargé de l'agriculture

1. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national en vigueur identiques à celui s'appliquant aux étudiants relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR).

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, de réponse aux conditions générales d'assiduité, notamment aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministre chargé de l'agriculture, l'étudiant doit être inscrit dans une formation initiale sous statut d'étudiant :

- soit dans un des établissements publics sous tutelle du MASA ;
- soit dans un établissement privé sous contrat avec le MASA et dans une formation visée par le contrat avec le ministère de l'agriculture.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères, notamment d'âge et de diplôme, précisés dans la présente note.
La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2. L'aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées au chapitre II de la présente note.

3. L'aide à la mobilité en Master et l’aide à la mobilité européenne et internationale

Une aide à la mobilité en Master et une aide à la mobilité européenne et internationale peuvent être accordées à certains étudiants dans les conditions fixées au chapitre III de la présente note.

4. Les aides spécifiques

Une aide spécifique peut être accordée à l’étudiant rencontrant des difficultés particulières. Cette aide constitue un outil privilégié permettant d’apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou annuelle à l’étudiant en difficulté.
Entrent dans le champ de l'aide spécifique ponctuelle, au titre de leur accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur, « l’aide à la mobilité Parcoursup ». Elle peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d’une bourse nationale de lycée et qui satisfont aux conditions fixées au chapitre IV de la présente note.

II. Modalités d'instruction

Les bourses sur critères sociaux, l'aide à la mobilité Master, les aides au mérite ainsi que l’aide à la mobilité Parcoursup sont instruites par les Centres régionaux des œuvres universitaire et scolaire (CROUS). Les autres aides spécifiques sont gérées au sein du MASA et des établissements de l'enseignement agricole.

Les établissements relevant du MASA s'assurent que tous les étudiants ont connaissance des modalités d'attribution des aides sociales.

Les CROUS, en application de la convention qui les lient au MASA, veillent au respect des conditions d’attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des autres aides dont la gestion leur a été déléguée par convention.

Les autorités académiques compétentes (Directions Régionales de l’Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Régionaux de la Formation et du Développement et Directions de l’Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Formation Développement) et les directeurs d’établissements d’enseignement supérieur veilleront à l’application des présentes instructions, pour celles qui relèvent de leur compétence, et me feront part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Le Directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

CHAPITRE I
Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I. Condition d'études, d'âge et de nationalité pour l'éligibilité aux bourses sur critères sociaux.

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux relevant du ministère chargé de l'agriculture, l'étudiant doit remplir des conditions d'études, d'âge et de nationalité.

1. Conditions d'études

L'étudiant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement d'enseignement public ou privé relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture.
- être inscrit en formation initiale dans un établissement habilité à recevoir des boursiers en France dans les conditions fixées en annexe 1.

2. Conditions d'âges

L'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même Code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code).

Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

3. Conditions de nationalité

L'étudiant de nationalité française est éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
L'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit justifier des conditions fixées au **3.1** pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. L'étudiant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1 peut en bénéficier s'il remplit les conditions prévues au **3.2**.

3.1 - Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée de l'étudiant qui justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :

- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2– Ressortissant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1

L'étudiant étranger, ressortissant d'un État ne relevant pas du paragraphe 3.1, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.
- avoir la qualité de réfugié reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- avoir la qualité d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 582-1 du CESEDA ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 512-1 du CESEDA ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du CESEDA.

3.3 – Dispositions transitoires

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du

Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4. Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis aux conditions prévues au présent paragraphe. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-dessous. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse "Erasmus" ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ;
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les étudiants inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les étudiants rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

II. Nombre et conditions des droits à bourse

1. Principe

Le droit à bourse d'un étudiant se définit comme l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre d'une année universitaire déterminée.
Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. Il ne peut cumuler ces droits avec les droits à bourses sur critères sociaux déjà obtenus d'autres ministères.

L'aide annuelle, accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence et l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques prévu au chapitre IV, sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2. Organisation des droits à bourse

2.1– Condition de progression dans les études

Le 3ème droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4ème et le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6ème et le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
   - 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits,
   - 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits,
   - 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits ;

Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

2.2– Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :
   - 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;
   - 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
   - 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N-1.
   - 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants inscrits dans une école vétérinaire préparant un diplôme d'État de docteur vétérinaire (DEFV ou certificat d'études fondamentales vétérinaires);
   - 1 droit annuel supplémentaire accordé aux étudiants issus du concours C (diplômés de 1er cycle : BTS, BTSA, DUT) ou issus du concours B (licence) ou issus du concours post BTSA-BTS ou issus du concours Licence ou issus du concours BUT préparant un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'État de docteur vétérinaire ou aux étudiants préparant un DEP et titulaires d'un BTS, d'un BTSA ou d'un DUT ;
   - 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants préparant le diplôme national d'internat en clinique animale.

Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévues dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap

Exposé des parcours possibles pour un étudiant vétérinaire
MISE A JOUR REFORME DES ETUDES VETERINAIRES DE 2022 et VOIES DE CONCOURS DE 2024

L'étudiant intègre l'école vétérinaire par concours selon plusieurs voies d'entrée possibles.

- Soit un concours immédiatement après le bac. Ces étudiants entrent en première année pour une durée d'étude de 6 ans (la voie post-bac existe depuis 2021 pour les écoles nationales vétérinaires, et depuis 2022 en école vétérinaire privée sous contrat).
- Soit d'autres voies de concours : ces étudiants entrent en 2ème année d'étude pour une durée d'étude de 5 ans (durée inchangée, mais les années d'études sont renumérotées de 2 à 6 au lieu de 1 à 5).

Pour les écoles nationales vétérinaires, depuis la session de concours 2021, l'accès via la voie B du concours peut se faire en L2 ou en L3. Le recrutement en 2ème année vétérinaire ne sera accessible qu'en 2023 en école vétérinaire privée sous contrat.

L'étudiant vétérinaire obtient deux diplômes :

1/ en fin de 5ème année : le DEFV, diplôme national donnant le grade de Master (Diplôme d'Études Vétérinaires Fondamentales) s'il est dans une école nationale vétérinaire, ou le CEFV, certificat d'études fondamentales vétérinaires, diplôme d'établissement d'une école vétérinaire privée sous contrat habilitée selon les dispositions de l'article L813-11 du code rural

2/ en fin de 6ème année : le Doctorat d'État de médecine vétérinaire

Pour accomplir le cursus complet, en fonction de la voie d'entrée par concours, il peut bénéficier jusqu'à 10 droits à bourse (cf. tableau ci-après) :

Droit à BCS	Voie post-bac	Concours A / voie BCPST ou TB* 3/2	Concours A / voie BCPST ou TB* 5/2	Concours C	Voie BTSA-BTS*	Voie BUT BUT2 *	Voie BUT BUT3*	Concours B/ voie Licence* L2	Concours B / voie Licence * L3
1	EV 1ère année	Classe prépa	Classe prépa	DUT & BTS 1ère année	BTS 1ère année	BUT 1ère année	BUT 1ère année	L 1ère année	L 1ère année
2	EV 2e année	Classe prépa	Classe prépa	DUT & BTS 2 année	BTS 2e année	BUT 2e année	BUT 2e année	L 2e année	L 2e année
3	EV 3e année	ENV 2e année	Classe prépa	Classe ATS	Classe post BTSA-BTS	ENV 2e année	BUT 3e année	ENV 2e année	L 3e année
4	EV 4e année	ENV 3e année	ENV 2e année	ENV 2e année	ENV 2e année	ENV 3e année	ENV 2e année	ENV 3e année	ENV 2e année
5	EV 5e année	ENV 4e année	ENV 3e année	ENV 3e année	ENV 3e année	ENV 4e année	ENV 3e année	ENV 4e année	ENV 3e année
6	EV 6e année	ENV 5e année	ENV 4e année	ENV 4e année	ENV 4e année	ENV 5e année	ENV 4e année	ENV 5e année	ENV 4e année
7	Droit à redoublement	ENV 6e année	ENV 5e année	ENV 5e année	ENV 5e année	ENV 6e année	ENV 5e année	ENV 6e année	ENV 5e année
8	Droit à internat *	Droit à redoublement	ENV 6e année	ENV 6e année	ENV 6e année	Droit à redoublement	ENV 6e année	Droit à redoublement	ENV 6e année
9		Droit à l'internat **	Droit à redoublement	Droit à redoublement	Droit à redoublement	Droit à l'internat **	Droit à redoublement	Droit à l'internat **	Droit à redoublement
10			Droit à l'internat **	Droit à l'internat **	Droit à l'internat **		Droit à l'internat **		Droit à l'internat**

* : à compter de 2024
** : attention le droit à internat est un droit à bourse supplémentaire mobilisable uniquement lors de l'année d'internat. Il ne s'agit pas d'un 2e droit à redoublement

III. Conditions de ressources pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux

Le droit à bourse est évalué selon les ressources financières du foyer fiscal dont dépend l'étudiant, conformément aux plafonds de ressources publiés par arrêté au Journal officiel de la République française. Ces plafonds sont modulés selon les charges de l'étudiant et de sa famille.

1. Base ressources prise en compte

1.1- Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil.

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française. Il s'applique à l'identique pour les étudiants de l'enseignement supérieur agricole.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment lors de la dernière déclaration fiscale commune.

1.2- Dérogations

1.2.1 – Prise en compte de plusieurs avis d'imposition :

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux, l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

En cas de concubinage des parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'étudiant est en résidence alternée chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte.

1.2.2 – Reconfiguration familiale :

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.2.3 - Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune

distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- Étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

1.2.4 - Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 du présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2. Nature des ressources prises en compte :

2.1 - Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global (RBG) figurant dans l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus perçus au cours de l'année N-2 par rapport à l'année (N) du dépôt de demande de bourse.
Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

2.2. Exceptions

II.2.1 – Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

II.2.2 – Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N-2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

II.2.3 - Dispositions transitoires

À titre transitoire, les dispositions relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un État membre du Conseil de l'Europe.

3. Points de charge

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

3.1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Le calcul des points est effectué par l'intermédiaire de la base de données de l'Institut géographique national (IGN),
Pour les vœux d'étude dans les pays frontaliers (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Espagne, Andorre), le calcul des points se fait par l'intermédiaire d'une base de données OpenRouteService.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

En cas de double inscription, l'inscription principale sert de référence.

En cas de mobilité à l'étranger notamment, dans le cadre d'une inscription d'un étudiant dans une formation habilitée dans un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe ou dans le cadre d'un cursus à l'étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l'année universitaire complète, soit au moins 9 mois.

3.2– Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédents mariages. Cette circonstance s'apprécie au regard de l'avis d'imposition N-1 pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier. Si cet autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, est étudiant dans l'enseignement supérieur, ce sont quatre points de charge qui sont attribués.

3.3 – Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH.
L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année universitaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.

3.4 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

IV. Modalités de la demande de bourse et de son versement

1. Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2. Dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 1er mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Les mensualités de septembre et octobre sont dues à l'étudiant si le dossier est complet (pièces-justificatives comprises) au 31 octobre.

En cas de demande de bourse ou de production de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans des situations particulières examinées sur décision du directeur général du CROUS compétent.

Le droit à l'erreur, qui s'applique en vertu de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration, est invocable par les demandeurs. Il ne s'applique pas en cas de mauvaise foi ou de fraude. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3. Examen du dossier

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée à l'issue de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au CROUS de l'académie d'accueil de l'étudiant.
Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise par le directeur du CROUS, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le directeur du CROUS compétent, et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours contentieux.

Pour l'enseignement supérieur agricole, les voies de recours sont les suivantes :

- recours gracieux auprès du directeur du CROUS ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture (DRAAF pour les BTSA, CPGE & classes agro véto post BTSA et BTS, DGER pour les formations longues) ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

4. Mise en paiement de la bourse

La bourse est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. A ce titre, il ne peut pas y avoir de paiement rétroactif sur les années précédentes.

- Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

5. Conditions du maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui poursuit ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse et d'Andorre);
e) étudiant pupille de la Nation ;
f) étudiant pupille de la République ;
g) étudiant orphelin de ses deux parents ;
h) étudiant réfugié ;
i) étudiant apatride ;
j) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
k) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
l) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;
m) à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni et d'Andorre).

V. Réexamen de l'attribution de la bourse

En cas de diminution durable et notable des ressources prises en compte lors de l'attribution de la bourse, un réexamen de son attribution est possible dans les cas suivants :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce ou séparation justifiées par l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1.
- mise en disponibilité ;
- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N-2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les revenus examinés sont ceux de la ou des personnes ayant subi une diminution durable et notable de ressources au cours de l'année civile écoulée ou de l'année civile en cours, le cas échéant après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N-2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point III.1.2.3).
La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard le 30 avril de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

VI. Conditions d'assiduité et de maintien du droit à bourse

1. Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du code de l'éducation et de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et s'appliquant à ceux relevant du ministère chargé de l'agriculture, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.
De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. L'obligation d'assiduité impose :

- une inscription à l'examen ou au concours préparé ;
- le retour à l'établissement d'inscription de la totalité des devoirs prévus dans la formation.
- Il s'agit notamment des FOAD B.T.S. et préparation au concours C de l'Institut Agro Dijon - Eduter CNPR et master ENSFEA. L'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

Cas particulier de la césure :
Les modalités de déroulement d'une période de suspension temporaire des études dite « de césure » sont définies par l'article L. 611-12 du Code de l'éducation et précisées par le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur. L'étudiant est inscrit administrativement dans l'établissement pendant sa période de césure, il bénéficie d'une carte d'étudiant et autres prestations

selon les dispositions de la note de service mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics - NOR : ESRS1903785C circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019 MESRI - DGESIP A1-1.
Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à une bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

2. Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre, et tout au long de l'année la liste des étudiants répondant à l'une des situations suivantes :

- abandon d'études ;
- alternance ;
- réorientation dans une formation non habilitée à recevoir des boursiers ;
- défaut d'assiduité.

Si l'une des situations ci-dessus se produit, le versement de la bourse de l'étudiant est suspendu au moment du fait générateur constaté par l'établissement et transmis au CROUS. Tout mois entamé est dû à l'étudiant et la mensualité correspondante lui est versée. Cette suspension est notifiée à l'étudiant.

3. Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.
Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur agricole français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.
Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

4. Indus et reversements

En cas de suspension de bourse, une décision d'émettre un ordre de reversement peut être prise, selon les cas, par le directeur du CROUS compétent. Cette décision est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Si l'une des situations rappelées au point 2 ci-dessus est confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire et dans le cas où la mensualité concernant le mois suivant le fait générateur a été versée, alors il y a indu. Le Crous élabore la liste des étudiants concernés par les indus et signe l'ordre de reversement. Cet ordre de reversement comporte, outre la motivation, les voies et délais de recours.

CHAPITRE II
L'AIDE AU MÉRITE

Sur le fondement de l'article D. 821-1 du code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'attribution de l'aide au mérite.

I. Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2025-2026, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.
Le MASA est chargé de transmettre au CROUS la liste des bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste et au regard des listes des années précédentes, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

III. Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé du budget publié au Journal officiel de la République française. Il est identique pour les étudiants de l'enseignement supérieur agricole.

L'aide au mérite ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité européenne et internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.
Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2023-2024 et qui n'a pu en bénéficier en 2024-2025 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2025-2026 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

CHAPITRE III
L'AIDE A LA MOBILITE EN ENTREE EN MASTER
ET L'AIDE A LA MOBILITE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

I. L'aide à la mobilité en entrée en Master

Conformément au décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de Master, une aide d'un montant de 1 000 euros peut être accordée à un étudiant répondant de manière cumulative aux critères suivants :

- titulaire d'un diplôme national de licence (DNL) (issu du ministère de l'enseignement supérieur et la recherche, les licences professionnelles n'étant pas des DNL, elles n'ouvrent pas droit à cette aide) ;

- inscrit l'année immédiatement après sa licence, en diplôme national de master dans un établissement d'enseignement supérieur agricole ;

- inscrit en Master dans une autre région académique que celle dans laquelle il a obtenu son diplôme de licence.

Cette aide est versée par le CROUS.

II. L'aide à la mobilité européenne et internationale

Les modalités d'éligibilité et de versement de l'aide à la mobilité européenne et internationale font l'objet de notes de service distinctes.

D'une part, elles sont décrites dans la note de service DGER/SDRICI/2025-246 du 09-04-2025, relative aux modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité à l'étranger pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

D'autre part, pour les BTSA, elles sont décrites dans la note de service DGER/SDRICI/2025-244 du 09/04/2025, relative aux modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle européenne et internationale pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole, inscrits dans les établissements d'enseignement agricole, jusqu'à la fin de l'année civile 2025.

CHAPITRE IV
LES AIDES SPECIFIQUES

Contrairement aux bourses sur critères sociaux et à l'aide au mérite, les aides spécifiques continuent d'être instruites au sein du MASA.

Ces aides peuvent revêtir deux formes :
- soit une allocation annuelle accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.
- soit une aide ponctuelle accordée à l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés. Il s'agit alors d'apporter rapidement une aide financière personnalisée.

Pour pouvoir bénéficier de l'une de ces aides, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

I. L'allocation annuelle

1. Bénéficiaires de l'allocation

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité, prévues par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur agricole sur critères sociaux, et ne pas relever des cas d'exclusion de cette même réglementation).

Peut bénéficier de l'allocation annuelle :
- **l'étudiant en situation d'autonomie avérée** qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir des éléments suivants : attestation d'un domicile séparé, avis fiscal séparé ou, à défaut, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'allocation annuelle). Il est aussi tenu compte des autres revenus perçus par l'étudiant et pouvant justifier de sa situation d'autonomie. L'absence d'un soutien matériel par les parents doit être justifiée. Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une allocation annuelle au titre de l'autonomie ;
- **l'étudiant en rupture familiale**. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- **l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans** ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active). Cette reprise d'études doit s'inscrire dans un projet professionnel ;
- **l'étudiant** français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse **demeurant seul sur le territoire français** et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- **l'étudiant élevé par un membre de sa famille** sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple).

Toute difficulté particulière non prévue ci-dessus et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu à versement d'une allocation annuelle si la commission chargée de l'examen des demandes d'attribution des aides spécifiques le juge légitime.

2. Conditions d'attribution

L'étudiant bénéficiaire doit remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier.

S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant continue à percevoir l'allocation annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée.

Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette allocation, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur agricole et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à son cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice.

3. Critères d'attribution et examen des candidatures

L'allocation annuelle doit permettre de répondre à certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu à l'attribution et au versement d'une bourse dans les conditions prévues par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
À ce titre, l'étudiant doit effectuer au préalable une demande de bourse dans le cadre du dossier social étudiant.

Une demande d'allocation annuelle peut toutefois être, à titre dérogatoire (âge par exemple), présentée par l'étudiant même en l'absence d'une demande de bourse préalable.

Pour demander une aide spécifique, l'étudiant prend contact avec le service scolarité de son établissement afin de compléter un dossier de demande d'aide financière.

Le demandeur doit en particulier fournir un récapitulatif de ses charges annuelles, dont la véracité est attestée par l'école.
Si nécessaire, un entretien préalable peut-être organisé entre le demandeur de l'allocation annuelle et un(e) assistant(e) de service social du CROUS. Cet entretien doit permettre d'évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre, pour le guider vers tous les dispositifs d'aide existant. L'évaluation sociale est déterminante pour l'avis de la commission.

Les demandes sont ensuite examinées par la commission mise en place par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche pour les étudiants du supérieur long, ou bien par leur autorité académique (DRAAF/DAAF) pour les étudiants du supérieur court.

Il est précisé que le dossier est présenté de façon anonyme à la commission.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non attribution de l'allocation annuelle et détermine le cas échéant le montant de l'aide accordée.

La décision est notifiée à l'étudiant par le directeur d'établissement supérieur pour le supérieur long et par l'autorité académique pour le supérieur court. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le ministre chargé de l'agriculture.

En cas de changement de région postérieur à l'avis de la commission, la décision prise par cette dernière demeure effective.

Dans les situations où les CROUS ne sont pas en mesure de transmettre une notification de rejet de BCS aux étudiants (orientation vers l'assistance sociale pour attribution d'une ASAA MESR), et que ceux-ci sont éligibles à une aide annuelle, la DGER prend l'attache du CROUS pour convenir du rejet d'une BCS à l'étudiant et de l'attribution d'une aide annuelle, s'assurant ainsi du non-cumul de la BCS et de l'aide annuelle.

4. Modalités de versement

Pour l'enseignement supérieur long, le paiement de l'aide annuelle à l'étudiant est effectué par l'établissement.
Pour l'enseignement supérieur court, l'autorité académique veille à la mise en œuvre de son versement.

Le versement s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'allocation annuelle est versée pendant toute l'année universitaire en 10 mensualités. Le montant de l'allocation annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux ;
- le nombre de versement peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie mais ne peut être inférieur à 6. En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10ème du montant annuel de l'aide ;
- dans les mêmes conditions que la bourse sur critères sociaux, l'aide annuelle peut donner lieu dans certaines situations à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'allocation annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du MASA et de contribution de vie étudiante et de campus.

Une nouvelle allocation annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Aussi, les établissements ou l'autorité académique ayant accordé une aide d'urgence annuelle veilleront à en informer les CROUS afin que le droit à bourse utilisé soit pris en compte.

5. Cumul des aides

L'allocation annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité européenne et internationale, une aide ponctuelle et une aide au mérite.

6. Composition de la commission

6.1- Pour l'enseignement supérieur long

La commission d'attribution des aides spécifiques annuelles comprend les membres suivants :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant, qui la préside ;

- 2 directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ou leur représentant ;
- 2 étudiants élus au Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Agricole, Agro-alimentaire et Vétérinaire (CNESERAAV) ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux, le référent CNOUS/CROUS.

La commission se réunit deux fois par an.

6.2- Pour l'enseignement supérieur court

Les demandes d'aides spécifiques sont examinées par la commission régionale d'attribution des bourses qui est par ailleurs chargée d'examiner les dossiers de demandes de bourse du secondaire dont le traitement présente des difficultés.

Elle est présidée par l'autorité académique compétente ou son représentant, et assistée d'un vice-président étudiant, élu en début de séance par les représentants étudiants.

Sa composition est la suivante :

Membres de l'administration

- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- Au moins 2 chefs des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat comportant des classes préparatoires et/ou des sections de techniciens supérieurs, ayant leur siège dans la région, ou leurs représentants.

Représentants des étudiants

Au moins 2 représentants d'étudiants d'établissements d'enseignement agricole public ou privé sous contrat comportant des classes préparatoires ou des sections de techniciens supérieurs.

Membres à titre consultatif

À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux, le référent CROUS.

II. L'aide ponctuelle

1. Bénéficiaires

L'aide ponctuelle vient répondre au constat d'une situation sociale grave lorsqu'une allocation annuelle ne peut être attribuée en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale. Il est donc recommandé qu'un entretien préalable ait lieu entre un assistant social et l'étudiant afin d'évaluer sa situation globale, au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Tout étudiant inscrit en formation initiale auprès d'un établissement d'enseignement agricole ou d'une section d'établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant peut solliciter une aide ponctuelle.

2. Conditions d'attribution

Si la situation de l'étudiant le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement être accordées au cours d'une même année universitaire.
La DGER est informée de l'attribution d'une aide ponctuelle. Le CROUS est également informé afin d'éviter les doubles attributions.

3. Critères d'attribution et examen des candidatures

Les demandes d'aides sont examinées par les directeurs d'établissement pour le supérieur long et par l'autorité académique pour le supérieur court. Ils décident du montant de l'aide et le notifie à l'étudiant.

Entrent dans le champ de l'aide spécifique ponctuelle, au titre de leur accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur dite « aide à la mobilité Parcoursup », les néo-bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été pré-inscrit dans la plateforme Parcoursup mentionnée à l'article L.612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de son académie de résidence ;
- suivre un BTSA, une CPGE, un cycle préparatoire intégré à une formation d'ingénieur dans un établissement public ou privé sous contrat du ministère chargé de l'agriculture ou la première année d'études vétérinaire post-bac au sein d'une école vétérinaire française.

L'aide peut être accordée aux bachelier bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L.612-3 du Code de l'éducation, lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité. Les demandes s'effectuent auprès du CROUS de l'académie de résidence.

Les demandes peuvent s'effectuer de manière dématérialisée sur le portail messervices.etudiant.gouv.fr.

Le montant de l'aide à la mobilité Parcoursup est de 500 euros.

4. Modalités de versement de l'aide ponctuelle

Pour l'enseignement supérieur long, le paiement de l'aide ponctuelle à l'étudiant est effectué par l'établissement.
Pour l'enseignement supérieur court, l'autorité académique veille à la mise en œuvre de son versement.

Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes :
- l'aide ponctuelle est versée en une seule fois ;
- le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de l'échelon 2 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 2.

Les attributions d'aide ponctuelle font l'objet d'un bilan annuel transmis à la commission présidée par la DGER pour le supérieur long.

L'aide à la mobilité Parcoursup est instruite et payée par le CROUS de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2025.
L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. La décision n'est pas susceptible de recours. A Mayotte, les demandes d'aide sont instruites par le CROUS de La Réunion.
Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraine des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du CROUS afin de solliciter une aide spécifique.
L'aide est versée en une seule fois en début d'année universitaire.

5. Cumul des aides

L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité européenne et internationale, une aide à la mobilité en master, ou une aide au mérite.

III. Modalités comptables et informatiques

Le paiement est réalisé dans les conditions précédemment mentionnées.

1. Pour l’enseignement supérieur long

Les crédits destinés au paiement des aides spécifiques sont mandatés aux établissements d’enseignement supérieur agricole dans le cadre d’une avance. Les établissements rendent compte de l’utilisation de ces crédits auprès de la DGER avant le 15 juin de chaque année par l'envoi d'un décompte financier validé par l'agent comptable spécifiant la consommation par année civile.

La dotation attribuée annuellement par la loi de finances (programme 142, action 1, sous-action 6 « action sociale étudiante ») est répartie – par année civile – entre :

- pour les aides spécifiques ponctuelles, une première dotation sera répartie sous forme de subvention aux écoles publiques et privées avec un socle de 2 500 € par établissement, majoré de 90 € / étudiant boursier inscrit dans l’établissement. Cette dotation tiendra compte des reliquats constatés au compte financier des établissements. L'établissement connaît donc désormais dès le début de l'année civile n le montant d'aides ponctuelles pouvait être accordées pour le second semestre de l'année scolaire n-1/ n et le premier semestre de l'année n/n+1 ;

- pour les aides spécifiques annuelles, une seconde dotation sera répartie entre établissements conformément aux attributions prononcées par la commission nationale.

2. Pour l’enseignement supérieur court

L’instruction des demandes d’aide spécifique est gérée à l’aide de l'application Luciole.
Les notifications d’attribution sont obtenues dans les fonctionnalités de ces applications.

Les demandes de crédits et leur justification sont exprimées auprès de la DGER dans le cadre des entretiens de gestion annuels.

Annexe 1 : Conditions d'études : formations et établissements habilités à recevoir des boursiers

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux relevant du ministère chargé de l'agriculture, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France, dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture.

1 – Etablissements habilités de plein droit à recevoir des boursiers

1.1- Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics sous tutelle du MASA ouvrant droit à bourse :

- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA),
- Les classes préparatoires aux grandes écoles, BCPST et TB, ATS Paysage
- Les classes agro véto post BTSA et BTS mentionnées à l'article D. 812-66 du code rural et de la pêche maritime

Pour les établissements listés à l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime :

- Les diplômes d'ingénieurs, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- Le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV), y compris la première année commune aux écoles nationales vétérinaires ;
- Le diplôme d'État de docteur vétérinaire (6ème année des études vétérinaires) ;
- Le diplôme national d'internat en clinique animale ;
- Le diplôme d'État de paysagiste, y compris le cycle préparatoire aux études de paysage ;
- Le diplôme national d'œnologue ;
- Les diplômes nationaux de licence professionnelle et de master lorsque l'établissement d'enseignement supérieur agricole est accrédité ou habilité à les délivrer seul ou conjointement avec un établissement sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon – Eduter – DirEd) ;
- Les masters dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA).

1.2– Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements sous contrat avec le MASA

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement agricole sous contrat, régis par les articles L.813-1 et L.813-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les formations supérieures faisant l'objet d'un contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture mentionnées au précédent paragraphe.

Depuis la rentrée scolaire 2023, les bachelors en sciences de l'ingénierie, conférant grade de licence, formant des cadres spécialisés dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire des établissements privés d'enseignement supérieur agricole sous contrat, ouvrent droit à l'octroi de bourses sur critères sociaux pour les étudiants inscrits dans lesdites formations.

Les bachelors concernés en 2025-2026 par cette mesure sont :

- Le bachelor en sciences et ingénierie filières agricoles et agroalimentaires durables, préparé à l'École d'ingénieurs de Purpan, site de Toulouse ;
- Le bachelor en sciences et ingénierie agronomie agroalimentaire, préparé à l'École supérieure des agricultures, sites d'Angers et Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Le bachelor en sciences et ingénierie du bois et des matériaux biosourcés, préparé à l'École supérieure du bois, sites de Nantes, Lyon et Versailles ;
- Le bachelor en sciences et ingénierie agriculture, numérique et technologies embarquées, préparé à l'Institut polytechnique UniLaSalle, site de Beauvais ;
- Le bachelor en sciences et ingénierie systèmes embarqués pour l'agronomie, préparé à l'Institut polytechnique UniLaSalle, site de Beauvais
- Le bachelor en sciences et ingénierie agro-agribusiness durable, préparé à l'Institut polytechnique UniLaSalle, sites de Beauvais, Paris et de Rouen (Mont-Saint-Aignan) ;
- Le bachelor en sciences et ingénierie agro-industries, préparé à l'Institut polytechnique UniLaSalle, sites de Beauvais, Paris et Rouen (Mont-Saint-Aignan) ;
- Le bachelor en sciences et ingénierie transition numérique et énergétique et développement durable, préparé à l'Institut supérieur d'agriculture (Junia), site de Lille.

Depuis la rentrée scolaire 2022, les études vétérinaires organisée dans un établissement habilité selon les dispositions de l'article L813-11 du code rural et conduisant au certificat d'études fondamentales vétérinaires prévu au 2° de l'article R812-58 du code rural sont également éligibles aux bourses sur critères sociaux en tant qu'équivalent au diplôme d'études fondamentales vétérinaires. Par arrêté du 4 mars 2022, l'Institut polytechnique UniLaSalle a été agréé dans ce cadre pour l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen.

Les étudiants préparant un diplôme relevant du MESR, même inscrits dans un établissement ayant un contrat avec le MASA pour d'autres formations, ne peuvent prétendre à une aide sociale du ministère chargé de l'agriculture.